RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-234 du 26 novembre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Mepro et Dacote par la société Du Colvert aux côtés de la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 9 novembre 2026, déclaré complet le 24 novembre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Mepro et Dacote par la société Du Colvert aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une offre d'acquisition de titres du 31 juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Mepro et Dacote par la société Du Colvert aux côtés de la société ITM Entreprises. Les actifs cibles concernent un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 3 156 m², actuellement exploité sous l'enseigne Intermarché, et un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type maxi-discount d'une surface de vente de 1 000 m², actuellement exploité sous l'enseigne Netto, tous deux situés à Friville-Escarbotin (80). L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-247 est autorisée.

La vice-présidente,

Isabelle Fenayrou

© Autorité de la concurrence